

Nice, le 24 octobre 2020

**ARRÊTÉ n°2020- 769**

**PORTANT MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES- MARITIMES  
EN VUE DE RALENTIR LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-12 et suivants et L 3136-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L-211-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment son article R 123-12 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;

- Vu** le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 50 et 51 ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence Alpes Côte d'Azur relatif à la situation épidémiologique et sanitaire des Alpes-Maritimes en date du 23 octobre 2020 publié au recueil des actes administratifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-751 du 17 octobre 2020 modifié portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-752 du 17 octobre 2020 portant nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 (zéro) heure ;

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire du département des Alpes-Maritimes, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

**Considérant** qu'en raison d'une part de la hausse continue du taux d'incidence entraînant un dépassement très important du seuil d'alerte, et d'autre part de la hausse du taux de positivité des tests RT-PCR, la situation sanitaire s'est aggravée par rapport à celle constatée la semaine dernière ;

**Considérant** que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que, l'ensemble de ces indicateurs a conduit le Gouvernement à classer le département des Alpes-Maritimes en annexe II du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié habilitant ainsi le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que, en application de l'article 50 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, le préfet est habilité à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ; qu'enfin, le II de l'article 1<sup>er</sup> lui permet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** en outre qu'en application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, le préfet dont le département est mentionné à l'annexe II du décret, peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence, entre 21 heures et 6 heures du matin, à l'exception de ceux des déplacements limitativement autorisés ;

**Considérant** que les établissements recevant du public (ERP) ne peuvent accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception de ceux limitativement mentionnés en annexe 5 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié;

**Considérant** que lorsque cette interdiction s'applique, les établissements recevant du public relevant des types N (*débites de boissons*), EF (*établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons*), P (*salles de jeux, discothèques*), X (*établissements sportifs couverts*), T (*lieux d'exposition, foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire*), ne peuvent accueillir de public ;

**Considérant** que l'ensemble de ces mesures est de nature à restreindre les regroupements propices à la propagation rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; qu'en outre et aux mêmes fins, il y a lieu d'interdire la diffusion de musique amplifiée, la consommation d'alcool sur la voie publique dès lors qu'elle peut être à l'origine de rassemblements de même nature ;

**Considérant** donc que les prescriptions sanitaires, à savoir faire respecter et garantir en tout lieu et en toute circonstance les gestes « *barrières* » et la distanciation physique exigée, ne pourront être rigoureusement et strictement maîtrisées et vérifiées ;

**Considérant l'urgence ;**

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire s'appliquent à l'ensemble du département des Alpes-Maritimes à compter du samedi 24 octobre 2020 à 0 heure.

**Article 2 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 51, les établissements recevant du public (ERP) suivants ne sont pas autorisés à accueillir du public :

- établissements de type N : débits de boissons , bars ;
- établissements de type EF : établissements flottants pour leur activité de débits de boisson ;
- établissements de type P : salles de jeux ;
- établissements de type T : salles d'exposition
- établissements de type X : établissements sportifs couverts sauf pour les activités limitativement énumérées à l'article 51-e-II du décret du n°2020-1262 du 16 octobre modifié ;

**Article 3 :** Les autres établissements recevant du public (ERP) ne peuvent accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin sauf pour les activités limitativement énumérées à l'annexe V du décret susvisé ;

**Article 4 :** Aucun événement, réunion ou activité organisés dans le département des Alpes-Maritimes ne peut rassembler plus de 1000 personnes ;

**Article 5 :** Dans les établissements recevant du public (ERP) de type L et CTS, les événements festifs où pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (*événements avec restauration*) sont interdits ;

**Article 6 :** Les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits lors des rassemblements quelle qu'en soit la nature ;

**Article 7 :** Les soirées étudiantes, les journées et week-end d'intégration d'étudiants sont interdits ;

**Article 8 :** L'activité musicale amplifiée par des diffuseurs, hauts-parleurs, enceintes acoustiques des exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, est interdite à l'extérieur des établissements et sur les terrasses sur l'ensemble des communes du département.

**Article 9 :** Toute activité musicale amplifiée par des diffuseurs, hauts-parleurs, enceintes acoustiques est interdite sur les voies publiques, sur l'ensemble des communes du département.

**Article 10 :** Les vestiaires collectifs des piscines couvertes ou de plein air sont fermés;

**Article 11:** La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses de restaurants, est interdite à compter de 20h00 jusqu'à 6h00 le lendemain dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

**Article 12 :** La vente d'alcool à emporter est interdite sur l'ensemble des communes du département entre 20h00 et 6h00 le lendemain.

**Article 13 :** La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe (135€), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes dans l'ensemble du département des Alpes-Maritimes jusqu'au 16 novembre 2020 inclus ;

**Article 15 :** l'arrêté préfectoral n°2020-752 du 17 octobre 2020 portant nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Alpes-Maritimes est abrogé ;

**Article 16:** Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 20:** Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la cohésion sociale, les Maires des communes du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

/ Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4528

Rémi RECIO